



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 16 NOV. 2018

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPEI/RH

## ARRÊTÉ

**autorisant la société Merial  
à exploiter des installations de production biotechnologique d'antigènes  
située Avenue Henri Schneider à JONAGE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

- VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, R. 181-40 et suivants, R. 532-4 et R. 532-25 à R. 532-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 modifié relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 1<sup>er</sup> février 2018 par la société Merial en vue d'exploiter des installations de production biotechnologique d'antigènes Avenue Henri Schneider à JONAGE ;
- VU l'avis du 19 février 2018 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'avis du 22 février 2018 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du 13 mars 2018 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis du 26 mars 2018 du Haut Conseil des biotechnologies ;
- VU l'avis du 27 mars 2018 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU l'avis tacite réputé favorable de la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;
- VU l'avis technique de classement du 22 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis tacite réputé sans observation de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jean-Loup BACHET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 19 juin 2018 au 20 juillet 2018 inclus ;
- VU la délibération du 12 juin 2018 du conseil municipal de la commune de THIL (01) ;
- VU la délibération du 25 juin 2018 du conseil municipal de la commune de GENAS ;
- VU la délibération du 28 juin 2018 du conseil municipal de la commune de MEYZIEU ;
- VU la délibération du 2 juillet 2018 du conseil municipal de la commune de PUSIGNAN ;
- VU la délibération du 4 juillet 2018 du conseil municipal de la commune de VILLETTE D'ANTHON (38) ;
- VU l'avis tacite réputé favorable de la commune de JONAGE ;
- VU l'avis tacite réputé favorable de la commune de JONS ;
- VU l'avis tacite réputé favorable de la commune de NIEVROZ (01) ;

VU le rapport de synthèse et conclusions du 19 août 2018 du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de synthèse du 9 octobre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les activités prévues par la société Merial dans son établissement de JONAGE sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 3450, 2680 et 2681 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions décrites dans sa demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques sonores, atmosphériques et d'incendie sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTÉ :

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1. 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MERIAL SAS dont le siège social est situé à LYON 7<sup>ème</sup>, 29 avenue Tony GARNIER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de JONAGE, avenue Henri Schneider les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

##### ARTICLE 1.1.3. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément au titre de l'article R. 532-4 du code de l'environnement pour l'utilisation des organismes génétiquement modifiés ci-dessous :

Dossier	Caractéristiques de l'utilisation	Activité	OGM
Demande d'agrément 01/02/2018 Avis HCB 26/03/2018	Confinée (Classe de confinement minimale à respecter C3)	Production industrielle	Souche virale source du vaccin inactivé dirigé contre le virus de la fièvre catarrhale ovine (infection par le blue tongue virus ou BTV)

Les définitions, critères de classement et niveau de confinement des organismes et micro-organismes génétiquement modifiés sont précisés aux articles D. 532-2 et D. 532-3 du code de l'environnement.

Les dispositions concernant l'agrément et/ou le cas échéant la déclaration d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés à des fins de production industrielle définies aux articles R. 532-25 à R. 532-31 sont applicables à l'installation.

## CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET LOI SUR L'EAU

Les activités classées au titre de la nomenclature mentionnée à l'article R. 511-9 et de la nomenclature mentionnée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sont listées dans le tableau des activités de l'Annexe 1 Situation administrative.

**Positionnement SEVESO 3** : Au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, le site n'atteint pas les seuils de classement direct ou indirect de la directive SEVESO 3 (<1).

**Établissement « 3000 »** : Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF OFC (Chimie Fine Organique).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du RHÔNE les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
JONAGE	ZL202	ZAC des Gaulnes

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en ANNEXE 2 Plan de localisation des installations du présent arrêté.

Coordonnées Lambert du site : X = 810 144 m ; Y = 2 089 635 m

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 - Bâtiment antigène (B40) ;
- 2 - Bâtiment utilités (B30) y compris groupes froids et installations de combustion ;
- 3 - Stockage extérieur ;
- 4 - Poste de garde (B10) ;
- 5 - Bâtiment administratif temporaire (B59) ;
- 6 - Parking ;
- 7 - Bâtiment administration (B70).

Le (ou les) périmètre(s) au(x)quel(s) s'applique(nt) les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué des points 1 à 3 précités.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification dudit arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### **CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet.

#### **ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet.

#### **ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet.

#### **ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet.

#### **ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet.

#### **ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet.

#### **ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet.

#### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE D'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet.

## **CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Rhône, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Sans préjudice de l'application des articles R. 181-46, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement, l'évaluation des utilisations confinées, les mesures de confinement et les autres mesures de protection sont revues par l'exploitant au minimum tous les cinq ans. Si des modifications substantielles sont mises en évidence, l'exploitant en informe le préfet du RHÔNE dans les plus brefs délais et notamment lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies :

- 1° Il a connaissance d'éléments d'information nouveaux susceptibles de modifier l'évaluation des dangers ou des inconvénients pour la santé publique ou l'environnement ;
- 2° Le risque présenté par l'utilisation est aggravé ;
- 3° Les mesures de confinement ne sont plus appropriées ou la classe attribuée aux utilisations confinées a changé ;
- 4° Les conditions de l'utilisation sont modifiées de façon notable.

Le préfet du Rhône évalue si une nouvelle demande doit lui être adressée et en informe l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet du RHÔNE dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est de type industriel comparable à la dernière période d'exploitation et sans modification de l'occupation du sol.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En outre, s'agissant d'un établissement relevant d'une rubrique 3000, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## CHAPITRE 1.7. RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

TEXTES
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté du 2 juin 1998 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion ; puis Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 à compter du 20/12/2018.

## TEXTES

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')

Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la santé, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent biologique ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DES IMPACTS**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Mesures d'évitement et de réduction :

- selon les préconisations de l'écologue :
  - balisage des emprises du chantier, de façon à limiter les circulations d'engins au strict au nécessaire et mise en défens des zones le nécessitant ;
  - mise en place de dispositifs permettant de limiter la pénétration des espèces sur le site du chantier et vidange des ornières durant le chantier pour éviter la colonisation des amphibiens ;
  - réalisation des travaux de décapage de la terre végétale en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit hors de la période de mars à juillet ;
  - nettoyage des engins pour limiter les espèces invasives et contrôle des apports de terres.

Mesures d'accompagnement :

- sur le site du projet et selon les préconisations de l'écologue :
  - plantation d'espèces locales d'arbres et de haies favorables aux espèces d'avifaune ;
  - mise en place d'hibernaculums pour les reptiles ;
  - mise en place de nichoirs à oiseaux ;
  - mise en place de gîtes à chiroptères.
- pour l'Oedicnème criard :
  - adhésion au plan local de sauvegarde de l'Oedicnème criard, avec une participation aux comptages des oiseaux ;
  - participation au comité de pilotage de ce plan de sauvegarde (PLSOC).

Mesures de suivi :

- au cours du printemps 2018, et jusqu'à la réalisation des travaux, passage naturaliste printanier destiné à vérifier l'utilisation du site par l'Oedicnème et à compléter les inventaires faune-flore (dont chiroptère et insectes) ;
- durant les travaux, suivi de chantier par un écologue destiné à garantir une bonne prise en compte de la biodiversité dans le projet. Un compte-rendu de chantier est élaboré par l'écologue et adressé à la DREAL, dans les trois mois suivant la fin de réalisation du chantier ;
- selon les préconisations de l'écologue, suivi de l'efficacité des mesures mises en place : un an après leur mise en œuvre puis tous les 10 ans ;
- suivi de l'Oedicnème dans le cadre du plan de sauvegarde.

L'exploitant tient à disposition les éléments justificatifs des mesures d'évitement, réduction et d'accompagnement et de suivi mises en place.

### **ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite pour l'entretien extérieur des espaces verts.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet du Rhône par l'exploitant.

Tous nouveaux éléments d'information pertinents relatifs à une aggravation des risques pour l'homme et l'environnement liés à l'utilisation confinée de(s) organisme(s) génétiquement modifié(s) ou de micro-organismes naturels pathogènes dont l'exploitant aurait connaissance, doivent être portés à la connaissance du préfet.

## **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de dissémination accidentelle d'agents biologiques (naturels pathogènes ou de micro-organismes génétiquement modifiés), l'exploitant est tenu d'informer immédiatement le préfet du Rhône et de lui fournir les renseignements suivants :

- les circonstances de l'accident ;
- l'identité et les quantités d'agents biologiques (naturels pathogènes ou organismes génétiquement modifiés) qui ont été libérés ;
- toute information nécessaire à l'évaluation des effets de l'accident sur la santé de la population et sur l'environnement ;
- les mesures d'urgence qui ont été prises.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet.

Dans le cas des organismes génétiquement modifiés, l'inspection des installations classées transmet ce rapport à l'agence régionale de santé et au ministre chargé de l'environnement qui en informe la commission européenne.

## CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (version 2018) et ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les preuves de dépôt et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la liste des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement global est supérieur à 2500 ;
- la liste des équipements sous pression ;
- la liste des agents biologiques (micro-organismes naturels pathogènes et OGM) présents sur le site ;
- l'évaluation de risques biologique à jour pour les micro-organismes naturels pathogènes et les OGM ;
- les dossiers d'agrément/déclaration pour chaque OGM et les avis du HCB correspondants ;
- le plan d'urgence interne ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à disposition durant 5 années au minimum et doivent être rapidement accessibles à la demande de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

ARTICLES	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.1.	Porter à connaissance	En cas de modification avec changement notable
ARTICLE 1.6.2. CHAPITRE 8.6.	Mise à jour de l'étude d'impact ou des dangers ; plan d'urgence	En cas d'évolution
ARTICLE 1.1.3.	Dossier agrément	En cas d'évolution
ARTICLE 1.6.5.	Déclaration de changement d'exploitant	Dans les 3 mois suivant la prise en charge de l'installation
ARTICLE 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
CHAPITRE 2.4.	Danger ou nuisance non prévenu	En cas d'évolution
CHAPITRE 2.5.	Rapport d'incident	15 jours après déclaration d'accident
ARTICLE 2.1.2.	Suivi écologique et scientifique	Un an après la mise en œuvre des mesures puis Tous les 10 ans
ARTICLE 4.4.6.1	Autorisation de la collectivité gestionnaire du réseau public	Dès signature

<b>CHAPITRE 10.3.</b>	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Mensuel
<b>CHAPITRE 10.4.</b>	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions Bilan quadriennal	Annuel Annuel Tous les 4 ans

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

En particulier, l'exploitant s'assure (conception, exploitation, suivi) du confinement des sources et de l'étanchéité à l'air des équipements (MTD).

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'air des centrales de traitement de l'air des zones confinées fait l'objet des filtrations suivantes :

- Air entrant : filtration HEPA retenant 99,995% des particules de l'air (H14) ;
- Air extrait : filtration HEPA retenant 99,995% des particules de l'air (filtre H14), double barrière à l'extraction.

L'efficacité des filtres HEPA servant au confinement est testée à l'installation et périodiquement tous les ans, les résultats des tests et des mesures mises en œuvre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives. L'exploitant réévalue régulièrement, à minima tous les 5 ans cette possibilité et tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES ET CIRCULATIONS**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière 1	24 m	4980	> 5 m/s	9 MW	Gaz naturel	-
2	Chaudière 2	24 m	4980	> 5 m/s	9 MW	Gaz naturel	-
Extracteurs des centrales de traitement de l'air	Events des cuves ; Hottes d'aspiration	19 m (rejets en toiture du bâtiment de production)	Voir ci-après : <b>ARTICLE 3.2.3.</b>	-	-	-	-

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les installations respectent les prescriptions définies par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4 du code de l'environnement en plus des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte conformément à l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les valeurs limites en concentration s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé par l'arrêté.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> : de 3 % pour les combustibles gazeux.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations et / ou flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

**Chaufferie :**

Conduit n°	Valeurs limites d'émission de chaque paramètre	
	NOx en équivalent NO <sub>2</sub> (concentration en mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (concentration en mg/Nm <sup>3</sup> )
1 et 2	100	100

**Atelier de production :**

Famille de composés	Paramètre	Code Cas	Émissaires	Valeurs limites d'émission	
				Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux
COVNM	-	-	Extracteurs atelier production	20 (1)	< 0,1 kg/h (1)
COV art 27 7 b) de l'AM 02/02/1998	Aldéhyde formique (formaldéhyde)	50-00-0	- Isolateur atelier culture virale - Zones techniques USP1 et USP2 - 3 PSM de l'atelier de culture virale - Isolateur atelier purification	-	-
	Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	- Isolateur atelier purification - Zone technique (cuves d'inactivation) - Isolateur atelier culture virale - Zone technique USP1 (cuve répartition) - Zone technique USP2 (cuve répartition)	-	< 0,1 kg/h (2)
	...	...			
Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351	Ethylèneimine	151-56-4	- Zones techniques USP1 et 2	-	< 10 g/h

(1) exprimé en équivalent carbone

(2) pour la somme de tous les composés organiques visés à l'art 27 7 b) de l'AM 02/02/1998

(3) pour la somme de tous les composés organiques visés à l'art 27 7 c) de l'AM 02/02/1998.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.2.4. ODEURS – VALEURS LIMITES**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.2.5. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

La consommation annuelle de solvant est inférieure à 50 t/an.

#### **ARTICLE 3.2.6. CAS DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIRE**

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues par l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphériques.

### **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

#### **CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

##### **ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)
Réseau d'eau	Jonage	/	74 000 m <sup>3</sup> /an	250 m <sup>3</sup> /j

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles afin d'éviter de perturber le fonctionnement du réseau et les retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB2003).

#### **ARTICLE 4.2.3. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE**

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

##### **4.2.3.1. CRITÈRES D'IMPLANTATION ET PROTECTION DE L'OUVRAGE**

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

##### **4.2.3.2. RÉALISATION ET ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### **4.2.3.3. ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

➤ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

➤ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

#### **ARTICLE 4.2.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE**

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

### **CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.4.1. du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du **CHAPITRE 4.3** du même arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.3.4. PROTECTION ET ISOLEMENT DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur :

- réseau d'eaux usées : en sortie des 2 cuves de stockage des effluents ;
- réseaux d'eaux pluviales (hors zone de parking) : vanne de coupure en amont de chacun des 4 bassins d'infiltration.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et pour la noue de récupération des effluents accidentels à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales issues des toitures) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles collectées dans la noue étanche et le bassin de sécurité, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de voiries, de parking ;
- les eaux résiduaires ou eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, purges des chaudières, les effluents des zones de confinement du bâtiment de production ;
- les eaux résiduaires après traitement interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, eaux de cantine/restaurant, purges des circuits de refroidissement à l'exception des eaux domestiques issues des zones de confinement du bâtiment de production.

### ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les effluents des zones de confinement du bâtiment de production passent par la station de décontamination thermique du bâtiment.

Ils rejoignent ensuite les effluents non contaminés dans le Réseau des Eaux Usées du site (REU), à l'exception des effluents chargés en polyéthylène glycol (PEG) qui font l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifique (filiale déchets).

Le REU rejoint une station d'ajustement en température et pH avant leur envoi dans deux cuves de stockage. Ces effluents sont dirigés au réseau communal des eaux usées puis vers la STEP de Jonage.

Les effluents domestiques (hormis ceux des zones de confinement de production) sont dirigés vers le réseau communal des eaux usées puis vers la STEP de Jonage.

Les eaux pluviales de voiries (hors zone de parking) sont acheminées vers la noue étanche de 700 m<sup>3</sup> puis traitées par séparateur à hydrocarbures conforme à la norme NE EN 858-1.

#### ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La station de décontamination fait l'objet de mesures du couple temps températures multiples, automatiques et continues. Toutes les données relatives au processus d'inactivation thermique et à la libération des effluents sont consignées. En cas de défaillance du système de décontamination, les effluents sont collectés puis retraités.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : 1
Nature des effluents	Eaux domestiques ; eaux résiduaires et eaux polluées après traitement (décontamination ; ajustement in situ pH et T°)
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEU JONAGE
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries)
Exutoire du rejet	Noue de récupération étanche 700 m <sup>3</sup> puis bassin d'infiltration 235 m <sup>2</sup>
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures en aval de la noue
Milieu naturel récepteur	Couloir de l'Est Lyonnais (FRDG 334)
Autres dispositions	Noue et bassin conformes à la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais relative aux eaux pluviales : au moins 1 mètre entre le niveau des hautes eaux de la nappe et le fond du bassin et débit de fuite de 140 l/s

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 3, 4, 5
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	3 bassins d'infiltration 70 m <sup>2</sup> , 125 m <sup>2</sup> , 265 m <sup>2</sup>
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Couloir de l'Est Lyonnais (FRDG 334)
Autres dispositions	Bassins conformes à la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais relative aux eaux pluviales : au moins 1 mètre entre le niveau des hautes eaux de la nappe et le fond du bassin et débit de fuite respectifs de 42, 74, 157 l/s

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 6
Nature des effluents	Eaux pluviales du parking
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration 320 m <sup>2</sup>
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Couloir de l'Est Lyonnais (FRDG 334)
Autres dispositions	Bassin conforme à la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais relative aux eaux pluviales : au moins 1 mètre entre le niveau des hautes eaux de la nappe et le fond du bassin et débit de fuite de 192 l/s

## ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### 4.4.6.1. CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet du Rhône.

Pour les rejets d'eaux pluviales au milieu naturel, les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### 4.4.6.2. AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT

Aux points de rejet 1 et 2 sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, concentration en polluant, ...) pertinents. Ces points sont positionnés au droit de la zone la plus représentative du rejet pollué.

Au point de rejet 1 en amont du raccordement du réseau d'eaux domestiques, le système permet le prélèvement continu des échantillons, proportionnels au débit sur une durée de 24 h, dispose d'enregistrements et permet la conservation des échantillons à une température entre 5 +/- 3° C.

Les points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C puis, en 2023, 25°C pour le rejet vers la STEP de JONAGE ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies pour le point de rejet N°1 :

Paramètre	Code SANDRE	Point rejet N°1		
		Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux
Débit moyen journalier	1421	-	-	240 m <sup>3</sup> /j
Débit maximal horaire	1946	-	-	50 m <sup>3</sup> /h
DCO	1314	500	250	F <sub>moy hebdomadaire</sub> ≤ 50 kg/j F <sub>max journalier</sub> ≤ 60 kg/j
DBO	1313	200	100	F <sub>moy hebdomadaire</sub> ≤ 10 kg/j F <sub>max journalier</sub> ≤ 20 kg/j
MEST	1305	100	50	F <sub>moy hebdomadaire</sub> ≤ 3 kg/j F <sub>max journalier</sub> ≤ 5 kg/j
Azote global	1551	60	30	F <sub>moy hebdomadaire</sub> ≤ 4 kg/j F <sub>max journalier</sub> ≤ 7,2 kg/j
Phosphore total	1350	3	1,5	F <sub>moy hebdomadaire</sub> ≤ 0,36 kg/j F <sub>max journalier</sub> ≤ 0,72 kg/j
AOX	1106	0,2	0,1	F <sub>moy annuel</sub> ≤ 5 g/j F <sub>max journalier</sub> ≤ 24 g/j
HCT	7009	20	10	F <sub>max journalier</sub> ≤ 1 kg/j
Substances extractibles au à l'hexane	7464	40	20	F <sub>max journalier</sub> ≤ 4,8 kg/j
Arsenic	1369	0,1	0,05	F <sub>max journalier</sub> ≤ 0,5 g/j
Cadmium	1388	0,05	0,025	-
Chrome	1389	1	0,5	F <sub>max journalier</sub> ≤ 5 g/j
Cuivre	1392	1	0,5	F <sub>max journalier</sub> ≤ 5 g/j
Mercure	1387	0,05	0,025	F <sub>moy annuel</sub> ≤ 0,15 g/j F <sub>max journalier</sub> ≤ 6 g/j
Nickel	1386	1	0,5	F <sub>max journalier</sub> ≤ 5 g/j
Plomb	1382	1	0,5	F <sub>max journalier</sub> ≤ 5g/j
Zinc total	1383	1	0,5	F <sub>max journalier</sub> ≤ 20 g/j
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	< 0,1	< 0,05	-
Aziridine (Ethylèneimine)	7328	< seuil détection	< seuil détection	-
Toxicité microtox	1401			
Test daphnie 24H	1356			

(\*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

#### ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.4.11. VALEURS LIMITES DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous pour le point de rejet N°2.

Paramètre	Code Sandre	Concentrations moyennes sur 2 h après début épisode pluvieux (mg/l)	Flux (l/s)
Débit instantané	1420	-	140
MEST	1305	100	
HCT	7009	10	
DCO	1314	300	
DBO5	1313	100	

### TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

#### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

##### ARTICLE 5.1.1. LIMITATIONS DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

##### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés sont stockés, enlevés et traités conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-14 du code de la santé publique.

Les effluents contenant des produits à forte charge DCO contenant du PEG seront collectés et stockés dans une cuve dédiée pour être évacués en filière déchet (8,8 m<sup>3</sup> x 60 j /an).

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les conditions d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques sont précisées par l'arrêté du 07/09/1999.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511 1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit, à l'exclusion du traitement par autoclavage de déchets et du traitement thermique d'effluents aqueux issus des zones de confinement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les dispositions concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont précisées par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Désignation	Nature des déchets	Code des déchets	Mode d'élimination	Quantité estimée
Déchets ménagers et assimilés	Déchets verts	20 02 01	Valorisation	10 bennes de stockage sur la zone déchets, soit 30 m <sup>3</sup> Quantité annuelle approximative : 45 tonnes et pour les effluents PEG, 480 m <sup>3</sup> (stockage 8,8 m <sup>3</sup> ; 60 j/an)
Déchets industriels banals (DIB)	Papier / Carton	15 01 01 20 01 01	Mise en balle et valorisation	
	Ferraille (métaux non ferreux)	16 01 18	Valorisation	
	Plastiques	15 01 02	Mise en balle et valorisation	
	Palettes bois	15 01 03	Valorisation	
	Piles et accumulateurs	20 01 34	Valorisation	
	Déchets de bureau en mélange	20 03 01	Stockage (CSDU2)	
Déchets biologiques (DASRIA)	Eau chargée en PEG	16 10 02	Incineration ou STEP	
	Résidus de culture cellulaire	18 02 02*	Incineration avec récupération énergie	
	Milieus sains ou ayant été contaminés	18 02 02*		
	Sérum	18 02 02*		
	Tout produit en contact avec l'atmosphère d'un laboratoire où un agent pathogène est mis en œuvre.	18 02 02*		
Déchets coupants, piquants, tranchants en contact avec la même atmosphère que les produits cités ci-dessus	18 02 02*			
Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)	Équipements électriques et électroniques en fin de vie	20 01 35*	Valorisation	Quantité annuelle : 1 tonne
	Tubes fluorescents	20 01 21*		
Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD)	Solvants	07 01 04*	Incineration avec récupération énergie	Quantité annuelle : 2 tonnes
	Sédiments des eaux de lavages	07 01 07*	Incineration avec récupération énergie	
	Fûts métalliques	15 01 10*	Partiellement valorisés (pour 55% à 60%)	
	Fûts plastiques	15 01 10*	Partiellement valorisés (pour 85% à 90%)	

Désignation	Nature des déchets	Code des déchets	Mode d'élimination	Quantité estimée
	Conteneurs plastiques 1 m3	15 01 04*	Partiellement valorisés (pour 50% à 60%)	
	Big bag et sacs souillés	15 01 10*	Incinération avec récupération énergie	
	PE broyé souillé	15 01 10*	Pré-broyage et Incinération avec récupération énergie	
	Jerricans vides souillés	15 01 10*	Incinération avec récupération énergie	

## TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES, AGENTS BIOLOGIQUES

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges, agents biologiques (naturels pathogènes et OGM) susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ;
- le niveau de confinement requis, et pour les OGM les agréments correspondants.

#### ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

## **CHAPITRE 6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du Règlement (CE) n o 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006 précité. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006 susmentionné, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

## **ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), hydrofluorocarbures (HFC), ou des hydrofluoroléfinés (HFO).

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

# **TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORE, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

## **CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié précité. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié précité, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### **ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Point de mesure situé en ZER		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h, sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan à jour comprenant les installations classées, les limites de propriété, les zones à émergence réglementée ainsi que la localisation des points de mesures retenus.

### ARTICLE 7.2.2. NIVEAU LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

N° du point de mesure	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
P1 (Limite de propriété Ouest du site)	70 dB(A)	60 dB (A)
P2 (Limite de propriété Sud du site / ZER)	52 dB (A)	60 dB (A)*
P3 (Limite de propriété Est du site)	70 dB (A)	60 dB (A)

\* Valeur déterminée à partir de l'hypothèse suivante : absence de personnes en ZER au point 2 la nuit. En cas de modification des conditions de fonctionnement de la ZER, l'exploitant tient à disposition les justificatifs de conformité de niveaux de bruit en limite de propriété.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

### ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas particulier où le bruit est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susmentionné, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définie dans le tableau ci-avant.

### ARTICLE 7.2.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **CHAPITRE 7.3. ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes, pour les équipements/locaux du site non ICPE ou connexes aux ICPE :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la surveillance, la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 8.1. GÉNÉRALITÉ**

#### **ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces zones concernent : le risque incendie, explosion, toxique, biologique, anoxie, pollution accidentelle.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGÉS DANGEREUX, DES AGENTS BIOLOGIQUES PATHOGÈNES (NATURELS ET OGM)**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, décrit précédemment à l'Article 6.1.1 du présent arrêté seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La conservation des échantillons et des milieux contenant des agents biologiques pathogènes (naturels et OGM) se fait dans des zones distinctes, sécurisées, dédiées et clairement indiquées pour cet objet.

#### **ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée, les accès sont contrôlés par badge ou système équivalent.

Une surveillance est assurée en permanence, notamment depuis le poste de garde et par un système de vidéosurveillance.

Les accès au site devront pouvoir être ouverts soit par un dispositif pompier (triangle), soit par l'exploitant à l'arrivée des secours.

### **ARTICLE 8.1.5. CIRCULATIONS DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) ;
- Résistance de la structure adaptée au risque.

Le local transformateur, le local maintenance, l'étage technique (stockage filtres), le local serveur, le local archive et le local TGBT, comprennent en outre les mesures suivantes :

- Matériaux incombustibles A1 ;
- Murs, plafonds et planchers REI 120 ;
- Portes d'intercommunication EI 120 avec ferme porte automatique.

La zone de confinement (boîte béton) du bâtiment de production, le local GTC, le local onduleur, le local système d'information, comprennent en outre, les mesures suivantes :

- Matériaux incombustibles A1 ;
- Murs, plafonds et planchers REI 60 ;
- Portes d'intercommunication EI 60 avec ferme porte automatique.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIES**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120. La structure est R60.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

## ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

### 8.2.3.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### 8.2.3.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS A PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### 8.2.3.3. DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### 8.2.3.4. MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### 8.2.3.5. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGIN

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### 8.2.3.6. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. En particulier, pour la zone confinée, en cas d'impossibilité de se conformer à la norme précitée, des mesures compensatoires sont mises en place pour assurer la protection des intervenants et du personnel en cas d'incendie.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### ARTICLE 8.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en composant le 18 ou le 112 ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté ;
- d'un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070 ;
- d'un système de sprinklage de l'ensemble des bâtiments sauf pour la partie confinée du bâtiment de production protégée par brouillard d'eau ;
- de RIA implanté dans les zones de stockages et zones non couvertes par le système d'extinction automatique (zones à charge de combustible élevé du bâtiment antigène et du bâtiment utilité) ;
- d'une cuve incendie de 576 m<sup>3</sup> pour alimenter le réseau sprinkler / RIA / poteaux incendie, via une pomperie, disposant de deux pompes correctement dimensionnées. La cuve sera réalimentée par le réseau de ville en direct. Le réseau enterré incendie sera en DN 200 ;
- d'un système de protection automatique par gaz pour les locaux archives du bâtiment de production, le TGBT et les locaux serveurs ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de colonnes sèches dans les cages d'escalier des bâtiments comportant plusieurs étages.

La défense incendie de l'établissement sera assurée par 8 PI dont :

- à l'intérieur du site : 7 PI de 150 mm prévu par l'exploitant à créer et numéroter ;
- à l'extérieur du site : 1 PI de 100 mm existant(s) (n°14448) à transformer en PI de 150 mm si possible.

Le débit nécessaire sur la zone sera de 240 m<sup>3</sup>/h durant deux heures.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Pour chaque point d'eau incendie normalisé (PI), l'exploitant fournira une attestation garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle) et les résultats d'une mesure de débit en simultanée sur les 2 poteaux les plus éloignés de l'entrée du site et le PI n° 14448. Pour la réalisation et l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau, l'exploitant se mettra en relation avec le Bureau défense extérieure contre l'incendie (BDECI - gacr@sdmis.fr – Téléphone : 04.72.84.38.82) du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Les éléments justificatifs (localisation, dimensionnement, entretien) sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés dès la mise en service de l'installation.

## **CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, toxique, le risque d'anoxie ou biologique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

### **ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 8.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **ARTICLE 8.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'Article 8.1.1. en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables correctement dimensionnés.

Ces événements / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

### **ARTICLE 8.3.6. SYSTÈME DE SECOURS**

Le site dispose d'un approvisionnement en énergie électrique de secours permettant de maintenir la zone de confinement en dépression en cas de coupure de l'alimentation électrique.

### **ARTICLE 8.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre ET LES SÉISMES**

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**III.** Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées dans les bâtiments et le réseau d'eaux pluviales avant de rejoindre la noue étanche de 700 m<sup>3</sup> et le bassin d'urgence de 570 m<sup>3</sup>. Elles seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

En zone confinée, toutes les tuyauteries d'effluents sont apparentes, complètement soudés et en acier inoxydable.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...). Des systèmes de détection de fuite avec report d'alarme sont installés en zone confinée.

## **CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque incendie, explosion, toxique, biologique, anoxie les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

En zone à risque biologique, l'intervention doit être faite selon les procédures appropriées destinées à éviter un risque de contamination de l'intervenant et de l'environnement par les agents biologiques mis en œuvre.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- des procédures écrites décrivant les méthodes de travail et les mesures de protection et de prévention visant à protéger l'environnement et les travailleurs contre les risques biologiques. En particulier : la liste des opérations devant être effectuées sous poste de sécurité microbiologique ; les moyens et méthodes de nettoyage et de désinfection appropriés disponibles ; les procédures en cas de défaillance des équipements (autoclaves, ventilation/traitement de l'air, station de décontamination), d'erreur humaine, mesures de biosécurité /sûreté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les procédures de transfert/chargement/déchargement des substances et produits dangereux, agents biologiques ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### CHAPITRE 8.6. PLAN D'URGENCE

Pour la mise en œuvre de micro-organismes génétiquement modifiés des classes de confinement 3 et 4, l'exploitant établit un plan d'urgence interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, le personnel qui doit intervenir et les moyens qu'il met en œuvre dans les cas de contamination et dans les cas de dispersion, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'agence régionale de santé et la direction départementale de la protection des populations sont consultées sur le contenu de ce plan dont elles peuvent demander modification.

En cas de dissémination accidentelle hors des lieux habituels de confinement, le plan d'urgence interne organise l'information immédiate du préfet du Rhône sur les éléments énumérés au **CHAPITRE 2.5** du présent arrêté. Dans la même éventualité, il prévoit les mesures appropriées aux risques et à l'urgence à mettre en œuvre à l'extérieur de l'établissement, à proposer aux autorités de police. Pour les mêmes classes d'organismes génétiquement modifiés, l'exploitant informe le service départemental d'incendie et de secours de l'existence de son établissement. des risques particuliers de son activité et des dispositions à prendre en cas d'accident.

Ce plan est testé au moins tous les trois ans et actualisé en tant que de besoin.

**TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES  
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

**CHAPITRE 9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA  
RUBRIQUE 2680-2 ET 2681**

**ARTICLE 9.1.1. ÉVALUATION DES RISQUES**

Les mesures de confinement appliquées sont régulièrement revues par l'exploitant de manière à tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques ainsi qu'au traitement et à l'élimination des déchets.

Le site répond notamment aux « normes minimales pour les laboratoires travaillant sur le virus aphteux in vitro et in vivo » établies par la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (FMDV).

Lorsque les agents biologiques pathogènes (naturels ou OGM) requiert des niveaux de confinement différents, la classe de confinement la plus élevée est exigée pour l'ensemble des utilisations mises en œuvre dans cette installation.

**ARTICLE 9.1.2. MESURES DE CONFINEMENT MISES EN ŒUVRE**

Mesures de confinement	Classe 4
1° Signalisation du lieu de travail (pictogramme danger biologique).	Oui
2° Séparation du lieu de travail des autres activités dans le même bâtiment	Oui
3° Localisation des systèmes clos dans la zone contrôlée.	Oui
4° Accès à la zone contrôlée via un sas, muni de portes asservies ne pouvant s'ouvrir simultanément	Oui
5° Accès à la zone contrôlée réservé aux seuls travailleurs autorisés	Oui
6° Présence d'une fenêtre d'observation ou système équivalent permettant de voir les occupants	Oui
7° Résistance de surfaces à l'eau et nettoyage et désinfection aisés.	Oui (sol, mur plafond) et résistance aux agents chimiques de nettoyage
8° Surfaces de paillasse résistantes aux acides, alcalis et solvants et désinfectants	Oui
9° Installations pour le lavage et la décontamination des mains munies de robinet à commande non manuelle.	Oui
10° Installations sanitaires dans la zone contrôlée « dans la salle dédiée aux activités techniques »	Non
11° Le personnel doit prendre une douche avant de quitter la zone contrôlée	Oui
12° Vêtements de protection dédiés à la zone ; Matériel de base identifié et dédié à la zone	Oui (vêtement : change complet)
13° Gants	Oui
14° Fenêtre	Hermétiquement closes et incassables
15° Possibilité de rendre la zone contrôlée hermétique pour permettre la désinfection par méthode gazeuse	Oui
16° Ventilation adaptée de la zone contrôlée pour minimiser la contamination de l'air	Oui
17° Système de ventilation de secours	Oui
18° Maintien d'une pression négative dans la zone contrôlée : -50 Pa pour les zones où le FMDV est normalement présent en quantité > 10 litres ;	Oui

-35 Pa pour les autres zones.	
19° Système d'alarme adapté pour détecter des changements inacceptables de la pression d'air.	Oui
20° Filtration HEPA de l'air entrant et extrait de la zone contrôlée	Oui (air entrant et extrait)
21° Lutte efficace contre les vecteurs (par exemple rongeurs et insectes).	Oui
22° Présence d'un autoclave double entrée dans la zone contrôlée	Oui
23° Manipulation des micro-organismes viables dans un système qui sépare physiquement le procédé de l'environnement.	Oui
24° Prélèvement des échantillons, apport de substances au système clos et transfert de micro-organisme viables à un autre système clos effectués de façon à :	Empêcher la dissémination (Emploi de techniques pour réduire la formation d'aérosols et des gouttelettes)
25° Conception des joints et garnitures des systèmes clos de façon à :	Empêcher la dissémination
26° Sauf si le micro-organisme génétiquement modifié vivant est le produit, sortie du système clos des fluides de cultures après que les micro-organismes ont été :	Inactivés par des moyens validés
27° Traitement des gaz rejetés du système clos de façon à :	Empêcher la dissémination
28° Conception de la zone contrôlée de façon à retenir le déversement total du grand contenant	Oui
29° Installation d'un système de collecte et d'inactivation des effluents des éviers, couches et de lavage des sols avant rejet.	Oui
30° Inactivation du matériel contaminé et les déchets	Oui <ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériel et équipement : Avant leur sortie de la salle dédiée aux activités techniques, tout équipement ou matériel est décontaminé.</li> <li>→ soit par autoclavage (115 ° C pendant 30 minutes, ou un effet thermique équivalent),</li> <li>→ soit par voie aérienne.</li> <li>→ soit par lavage dans un désinfectant chimique approprié.</li> <li>• Vêtements de travail : Décontamination des vêtements avant leur enlèvement de la zone de confinement pour leur nettoyage se fait par autoclavage (au moins 115 ° C pour 30 mn ou effet thermique équivalent).</li> </ul>
31° Inactivation des effluents biologiques par des moyens validés avant rejet final : traitement 100°C pendant une heure (ou effet thermique équivalent)	Oui
32° Moyens de communication avec l'extérieur	Oui

### ARTICLE 9.1.3. BONNES PRATIQUES ET ENTRETIEN

Dans tous les cas, les principes de bonnes pratiques microbiologiques sont appliqués. Les postes de sécurité microbiologique doivent être contrôlés tous les ans. Les autoclaves doivent être contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression. Les rapports de contrôle sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### ARTICLE 9.1.4. QUARANTAINE

Toute personne accédant à la zone de confinement doit respecter une période de quarantaine lui interdisant d'approcher toute espèce susceptible pendant une durée de 1 à 3 jours en fonction des activités effectuées et des locaux visités.

#### **ARTICLE 9.1.5. FORMATION**

Chaque personne (personnel, entreprise extérieur, personnel de nettoyage, visiteur) devant accéder à une zone confinée doit avoir suivi au préalable une formation sur les propriétés spécifiques associés aux agents biologiques, les principes et caractéristiques du confinement et les procédures de biosécurité/biosûreté applicables.

#### **ARTICLE 9.1.6. TRANSPORT**

Dans le cas où des échantillons susceptibles de contenir des agents biologiques vivants devraient être envoyés à l'extérieur de l'établissement, leur transport se fait conformément à la réglementation relative au transport des matières infectieuses.

Les échantillons susceptibles de contenir du FMDV vivants ne peuvent être envoyés qu'à un établissement disposant d'installations de niveau de confinement adapté au FMDV, pour l'isolement et la culture de l'agent biologique ou pour les analyses d'urgence. L'établissement est informé du transfert de l'échantillon par l'expéditeur.

#### **ARTICLE 9.1.7. ÉVALUATION DE LA PRÉSENCE D'OGM EN DEHORS DU CONFINEMENT**

L'exploitant doit disposer d'une méthode validée permettant, si nécessaire, de vérifier la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables en dehors du confinement.

Une analyse des effluents liquides permettant de rechercher la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables doit être faite aux frais de l'exploitant au minimum une fois par mois pendant la période d'utilisation du micro-organisme génétiquement modifié. Les résultats de ces analyses sont conservés et présentés, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

### **CHAPITRE 9.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (D)**

Les installations à déclaration relevant des rubriques 2910-A2 sont régies par l'arrêté ministériel en vigueur complété par les prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

### **CHAPITRE 9.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 4802-2 ET 2925 (D)**

Les installations à déclaration relevant des rubriques 4802-2 et 2925 sont régies par les arrêtés ministériels qui leur sont applicables.

## **TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 10.2. MODALITÉ D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

#### **Rejets Chaufferie :**

Paramètre	Fréquence
Débit	Au plus tard 4 mois après la mise en service puis tous les 2 ans
O <sub>2</sub>	
CO	
NO <sub>x</sub>	

#### **Rejets Atelier de production :**

Paramètre	Fréquence
COV Nm art 27 7 a) de l'AM 02/02/1998	Campagne initiale au plus tard 4 mois après la mise en service
COV art 27 7 b) de l'AM 02/02/1998	
Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 art 27 7 c) de l'AM du 02/02/1998	

### ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques visés à l'article 27 7 b) de l'AM 02/02/1998	Plan de gestion de solvant	
Substances visées à l'article 27 7 c) de l'AM du 02/02/1998	Bilan matière	
HFC,PFC	Bilan matière	

### ARTICLE 10.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### ARTICLE 10.2.4. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

#### Point de rejet N°1

Paramètres	Code SAND RE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit moyen journalier	1421	moyen 24H	Continu	Mensuelle (GIDAF)
Débit maximal horaire	1946	horaire	Continu	
DCO	1314	moyen 24H	Journalière	
DBO	1313	moyen 24H	Journalière	
MEST	1305	moyen 24H	Journalière	
Azote global	1551	moyen 24H	Journalière	
Phosphore total	1350	moyen 24H	Journalière	
AOX	1106	moyen 24H	Mensuelle	
HCT	7009	moyen 24H	Trimestrielle	
Substances extractibles à l'hexane	7464	moyen 24H	Trimestrielle	
Arsenic	1369	moyen 24H	Mensuelle	
Cadmium	1388	moyen 24H	Mensuelle	
Chrome	1389	moyen 24H	Mensuelle	
Cuivre	1392	moyen 24H	Mensuelle	
Mercure	1387	moyen 24H	Mensuelle	
Nickel	1386	moyen 24H	Mensuelle	
Plomb	1382	moyen	Mensuelle	

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
		24H		
Zinc total	1383	moyen 24H	Mensuelle	
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	moyen 24H	Annuelle	
Aziridine (Ethylèneimine)	7328	moyen 24H	Annuelle	
Toxicité microtox	1401	moyen 24H	Annuelle	
Test daphnie 24H	1356	moyen 24H	Annuelle	

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

#### Point de rejet N°2

Paramètre	Code Sandre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit instantané	1420	Instantané	Annuelle	Annuelle (GIDAF)
MEST	1305	Moyen sur 2 H		
HCT	7009			
DCO	1314			
DBO5	1313			

Les mesures comparatives mentionnées à l'ARTICLE 10.2.1. sont réalisées annuellement sur tous les paramètres précités.

### **ARTICLE 10.2.5. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

#### **10.2.5.1. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### 10.2.5.2. RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Référence de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval) <i>Repérage selon rapport de base (04/2017)</i>	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	PZ1	Amont (à l'Est de l'extension prévue)	Molasse	20,5
	PZ2	Aval (à l'Ouest du bâtiment administration)		20,5
	PZ3	Aval (au droit des parkings)		22

Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	Fréquence des analyses	Paramètres
Ouvrages existants (PZ1 à 3)	Semestrielle	Piézométrie
	Trimestrielle	pH
	Trimestrielle	Eh
	Trimestrielle	COT / Conductivité
	Trimestrielle	Température
		Oxygène dissous
	Si dérive COT et a minima annuelle	<u>Métaux</u> Métaux (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc) Lithium Magnésium Potassium Sodium Tungstène
	Si dérive COT et a minima annuelle	<u>COHV :</u> Trichlorométhane (Chloroforme) Bromodichlorométhane Dibromochlorométhane Bromoforme
		HCT C10-C40
	Si dérive COT et a minima annuelle	<u>Glycols :</u> Méthylglycol Diméthylglycol Ethylglycol

Statut	Fréquence des analyses	Paramètres
		Diethylglycol Isopropylglycol Butylèneglycol Ethylèneglycol
	Si dérive COT et a minima annuelle	<u>Autres substances :</u> Chlorures Nitrates Phosphore Détergents anioniques Formaldéhyde Aziridine (Ethylèneimine)

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### ARTICLE 10.2.6. EFFETS SUR LES SOLS

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les paramètres à analyser concernent a minima : les métaux, COHV, HCT, Glycols et autres substances visés à l'ARTICLE 10.2.5.2.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

#### ARTICLE 10.2.7. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### ARTICLE 10.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au **CHAPITRE 10.2** du présent arrêté, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Article 10.1.2., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (prélèvement d'eau, rejets atmosphériques, rejets dans les eaux superficielles, surveillance des eaux souterraines, surveillance des sols) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

### **ARTICLE 10.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'**ARTICLE 10.4.1** du présent arrêté.

### **ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 10.2.8 du présent arrêté, sont transmis au préfet du RHÔNE dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 10.4. BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- relatif à l'activité du site comportant tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée ;
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- de la surveillance des sols prévue à l'Article 10.2.6., et de la faune et de la flore à l'Erreur : source de la référence non trouvée.

Le rapport de surveillance des eaux souterraines prévu à l'ARTICLE 10.2.5.2. est communiqué en parallèle à la police de l'eau.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 la déclaration annuelle des émissions polluantes.

### **ARTICLE 10.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES)**

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- Trichlorométhane (Chloroforme) (substance prioritaire) ;
- Mercure (si présence confirmée dans les rejets) (substance dangereuse prioritaire à supprimer en 2021).

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations), les conditions d'évolution de ces rejets (possibilités de réduction envisageables pour les substances prioritaires) ou de suppression (substances prioritaires dangereuses

## **TITRE 11 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 11.1. MESURES DE PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de JONAGE, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de JONAGE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 11.2. DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### ARTICLE 11.3. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

### ARTICLE 11.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### ARTICLE 11.5. EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental par intérim de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au préfet de l'Ain,
- au préfet de l'Isère,
- au maire de JONAGE, chargé de l'affichage prescrit à l'ARTICLE 11.1. du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de JONAGE, DÉCINES-CHARPIEU, GENAS, JONS, MEYZIEU, PUSIGNAN, THIL, NIEVROZ et VILLETTE D'ANTHON,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,
- au directeur du Haut Conseil des biotechnologies,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 NOV. 2010

Le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉ

ANNEXE 1 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Classement ICPE

Le soussigné,  
Secrétaire général adjoint,

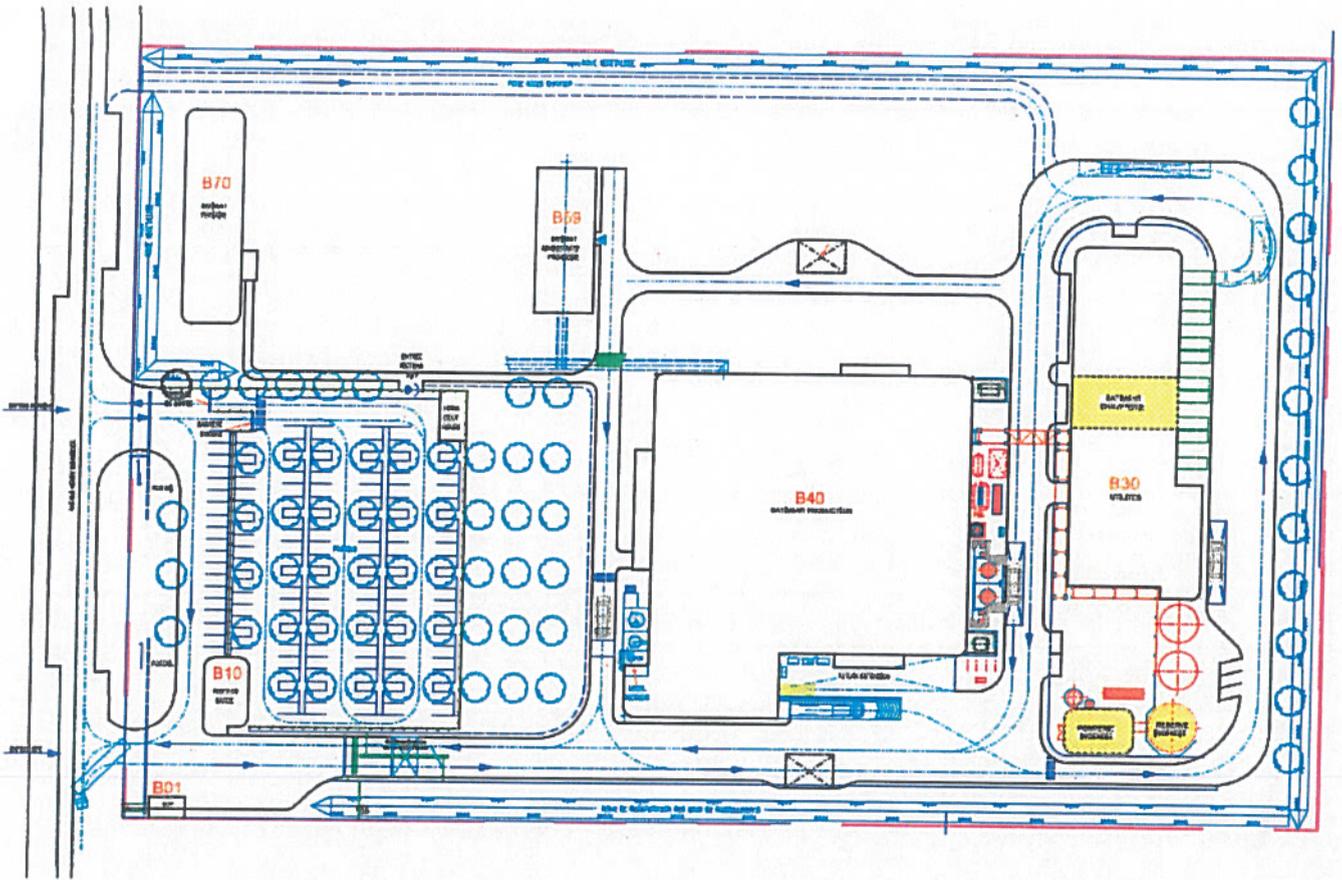
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Production d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins vétérinaires	-	A
2680-2	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des) à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et qui sont utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché : 2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4	Production d'antigènes modifiés destinés à la fabrication de vaccins vétérinaires (OGM de classe de confinement 3)	-	A
2681	Micro-organismes naturels pathogènes (mise en œuvre dans des installations de production industrielle)	Production d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins vétérinaires	-	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	- 2 chaudières au gaz naturel de 9 MW chacune - 1 groupe électrogène de 650 kW	Puissance totale = 19 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 onduleur	150 kW	D
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ...	Gaz réfrigérants de type HFC (exemple R134-A, R404-A, R410-A)	2000 kg	D

Classement IOTA (Loi sur l'eau)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres de surveillance	-	D
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du projet	39 755 m <sup>2</sup>	D

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

ANNEXE 2 – PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A LA  
PRÉFECTORAL DU 16 NOV. 2018

LE PRÉFET

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS